



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2013 ICPE 54

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 modifié le 04 janvier 2001, 14 avril 2003, 15 janvier 2004, autorisant la S.A.S VALORENA à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères située 415, rue de l'étier, prairie de Mauves à Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 autorisant la S.A.S VALORENA à poursuivre l'exploitation des installations d'incinération de déchets et autorisant l'unité attenante de tri de sacs de déchets ménagers à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations d'incinération de déchets à l'adresse précitée ;

VU le récépissé du 10 septembre 2012 établissant le changement d'exploitant au 12 octobre 2012 au profit de la S.A.S ALCEA, pour l'exploitation des installations concernées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 28 février 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S ALCEA en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier de la S.A.S ALCEA en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT la demande de modification des installations déposée en date du 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas de caractère substantiel au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer ces modifications par des nouvelles prescriptions en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, de l'article I.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

La S.A.S ALCEA, dont le siège social est 415, rue de l'Etier, zone industrielle de la Prairie de Mauves à Nantes, est autorisée à exploiter les installations rangées sous les rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2716-1	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000m ³	TRI SAC : 690 m ³ OM : (fosses +quai 7) 3234 m ³ 3 924 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1-Supérieure ou égale à 1 t	450 chariot s DASRI (450 x 70kg) = 31,50t	A
2770-2	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnée à l'article R 511-10 du code de l'environnement. 2-Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Incinération de DASRI	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	170 000t /an (puissances concourant à la combustion : (9 MW x 2) + (3 MW x 4) = 30 MW)	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2910-A -2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,5 MW (22 j/an)	DC
1435.3	Station service: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient1] distribué est supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	360 m ³ /an gasoil 200 m ³ /an fioul soit au total : 560 m ³ /an	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1)	2 x 220 l = 440 l	DC
1520-2°	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôt de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Silo de coke de lignite de 35 t	NC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 2- Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Fosse de surface équivalent 999 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Centre de transfert de collecte sélective : 420 m ³	D
1432-2 b	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Installation de stockage de fuel (50 m ³ + 20 m ³) : capacité équivalente totale = 14 m ³	DC
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	24 m ³	NC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Fluide ORC 200 kW 276 kW air 276 kW puissance totale 476 kW	NC

Les installations situées sur la commune de Nantes sur les parcelles ci-après sont exploitées par la S.A.S ALCEA : BP 311, BP 426, BP 427, BP 452.

Parcelles	Surface considérée
BP 311 p	20 199 m ²
BP 311 p	4385 m ²
BP 426 p	1 377 m ²
BP 426 BP 427	1 080 m ² 328 m ²
BP 452	3 269 m ²

ARTICLE 2 - Fonctionnement et consistance des installations modifiées ou créées

Les installations modifiées ou créées sont celles du dossier de porté à connaissance déposé en date du 6 décembre 2012 par la S.A.S ALCEA.

Ces modifications ou créations sont notamment :

- l'extension de la ligne du centre Tri'Sac
- la création d'un centre de transfert ;
- l'augmentation de la capacité de la fosse d'incinération par la mise en place d'un mur sur le hall de réception ;
- création d'une unité de valorisation énergétique de type « ORC » ;
- un bassin d'un volume de 450 m³ mis en place pour réceptionner les eaux de ruissellement ;
- trois nouveaux ponts bascules et un nouveau portail de détection de radioactivité.

Le cas échéant, ces installations sont décrites ci-dessous.

Extension de la ligne du centre Tri'Sac

Une nouvelle ligne de séparation est créée, portant à 4 le nombre de lignes de séparation des sacs, par tri optique (ou équivalent).

Une aire de stockage tampon de 140 m² est prévue pour la réception des pointes de collecte.

Une extension du bâti est créée côté sud en vue de garantir une zone de vidage minimale de 350 m³. La surface de cette extension est de 600 m², portant à 2 920 m² la surface bâtie du bâtiment « Tri'Sac ».

Création d'un centre de transfert de collecte sélective

Le centre de transfert de collecte sélective est composé de trois convoyeurs ascensionnels alimentés par une centrale hydraulique et de trois quais.

Création d'une unité de valorisation de type « ORC »

Le projet consiste à installer les équipements suivants :

- une turbine fonctionnant sur le cycle thermodynamique Organic Rankine Cycle (ORC) et ses équipements annexes ;
- un échangeur ;
- un nouvel ensemble d'aéroréfrigérant fonctionnant sans dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Un bâtiment de 400 m² est créé et dédié au process.

ARTICLE 3 - Nouvelles dispositions applicables à l'ensemble du site

Les dispositions de l'article 17 « *prévention des risques d'incendie et d'explosion* » de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 et de l'article III.4 de l'arrêté du 22 juillet 2008 sont complétées par les dispositions ci-dessous.

L'exploitant met en place un système de vidéosurveillance sur le site.

Des dispositifs de détection incendie sont installés dans les zones à risques incendie, et, a minima, pour les zones suivantes : lieux de stockage des ordures ménagères, hall turbine ainsi que les locaux électriques.

ARTICLE 4 - Dispositions spécifiques aux installations créées ou modifiées

Les extensions du site sont pourvues de 4 nouveaux RIA.

Article 4.1 Centre de transfert

Au sein de la station de transfert :

- l'ensemble du dispositif convoyeur est capoté.
- un capotage complet des bennes d'ordures ménagères devra être prévu sur chaque convoyeur ;
- durant les périodes de livraisons de déchets, un employé supervise les livraisons et le fonctionnement.

A tout moment, il n'y a pas plus d'une benne de 90 m³ remplie sur le site du convoyeur.

Article 4.2 fosse d'incinération

Les dispositions constructives de la cellule contenant la fosse d'incinération sont les suivantes.

Un REI 120 est présent le long de la fosse sur 5m de long et 8m de haut. Les murs de la cellule sont des murs REI 120.

Article 4.3 extension Tri'Sac

L'extension Tri'sac respecte les dispositions constructives suivantes.

Un mur REI 120 de 5m de haut est réalisé sur l'intégralité de l'extension au niveau des façades Sud et Est. Un mur REI 120 de 2m de hauteur est réalisé sur la façade Nord.

Article 4.4 Installation de récupération d'énergie ORC

Les installations électriques du bâtiment sont entourées d'un mur béton REI 120.

Les mesures de prévention suivantes sont mises en place sur ces installations, en vue d'éviter une fuite du fluide circulant dans cette unité :

- le fluide circule dans un circuit étanche ;

- un système de détection de fuites est en place au niveau des brides du circuit ;
- un système d'arrêt du process et d'évacuation par ventilation est asservi à la détection de fuite mise en place.

ARTICLE 5 - Garanties financières

Conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une proposition de calcul de la garantie financière avant le 31 décembre 2013.

ARTICLE 6 - Modalités d'application

Article 6.1 - Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6.2 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S. ALCEA dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S ALCEA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 6.3 - Délai de recours

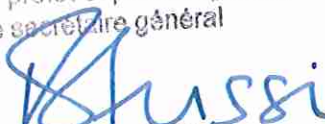
Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Nantes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 9 AVRIL 2013
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI